

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de Vue **Séance du mercredi 7 décembre 2022**

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mercredi sept décembre deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures trente minutes.

Étaient présent(e)s : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Jérôme HALLIER, Annie CHAUVET, Patrick VITET, Didier BEAUCHENE, Laurence GARNIER, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN, Nathalie LEGUILLON.

Étaient excusé(e)s : Jonathan CHABAUD (a donné pouvoir à Franck SULPICE), Stéphane GOOSSENS (a donné pouvoir à Nadège PLACÉ), Ginette WERLER.

Était absent : Samuel BRUNET

Secrétaire de séance : Patrick VITET

Membre du conseil municipal en exercice 19 – présents 15

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Madame le maire informe que le conseil municipal est ouvert.

Madame le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux et informé que le quorum est atteint, propose Monsieur Patrick VITET comme secrétaire de séance.

Monsieur Patrick VITET est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote de l'approbation du dit procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022 a été adopté à l'unanimité.

DCM 2022-12-01 - AMÉNAGEMENT ET SÉCURISATION DE LA TRAVERSÉE DE VUE - MAÎTRISE D'ŒUVRE INFRASTRUCTURES - AVENANT N°2

Par délibération en date du 29/09/2021, la commune de Vue a désigné le groupement CERAMIDE / CHEMINS DE TRAVERSE titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour réaliser les études et le suivi des travaux de réaménagement de la traversée du bourg. Le montant initial du marché est de 131 677,50 € HT.

Un premier avenant de 13 595,00 € HT a été validé par le conseil municipal réuni le 9 juin 2022.

Le présent avenant porte sur :

- la fixation du forfait définitif de rémunération à l'issue de l'acceptation par le maître d'ouvrage, de la mission AVP :

Total coût des travaux prévisionnels :3 332 577,44 € HT

Taux de rémunération :4,15 %

Forfait de rémunération : 38 301,96 € HT

Soit un montant total en plus-value de :..... **20 086,96 € HT**

- La réalisation des missions supplémentaires suivantes non prévues initialement :

- reprise du plan AVP et synthèse réseaux route de Paimboeuf à la suite du changement de profil (création voie verte au Nord) : **5 775,00 € HT**
- intégration dans la mission structure de la supervision pour l'abaissement du niveau du parvis de la mairie, arasement du mur d'enceinte (reconnaissance des fondations et préconisations techniques) : **3 450,00 € HT**

Le montant des prestations supplémentaires s'élève à : **29 311,96 € HT** et représente une augmentation de 32,58 % du marché initial.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

- **APPROUVE à l'unanimité**, l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre dont le titulaire est le groupement CERAMIDE / CHEMINS DE TRAVERSE, portant le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre à 174 584,46 € HT,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

DCM 2022-12-02 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU SYDELA DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'AUDITS ÉNERGÉTIQUES SUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE

VU le Code général des Collectivités,

VU les statuts du SYDELA, et notamment l'article 6-3,

CONSIDÉRANT que la commune est adhérente du Syndicat Départementale d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDELA a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

CONSIDÉRANT que le SYDELA, par le biais de son service Transition Énergétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, et notamment la réalisation :

- D'audits énergétiques de bâtiment et prestations complémentaires associées
- De diagnostics des installations techniques et prestations complémentaires associées

CONSIDÉRANT que le Sydela prend en charge 20% du coût des études du lot « audits énergétiques » et la région des Pays de la Loire 30%. Le reste du coût des études à la charge de la collectivité sera donc de 50%.

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention s'élèvera à un coût total de **7 387,44 € HT**, soit **8 864,93 € TTC**. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés.

Il est précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service.

Le reste à charge de la Commune est donc estimé à un coût de **3 693,72 € HT**, soit **4 432,46 € TTC**.

Monsieur Mazzobel demande la parole et questionne Madame le Maire sur la durée de réalisation de l'audit.

Madame le Maire informe que le Sydela n'a pas donné de durée de cette réalisation mais que le résultat de l'audit sera rendu au cours du premier trimestre 2023.

Monsieur Mazzobel demande sur quels bâtiments aura lieu cet audit.

Madame le Maire répond que cet audit aura lieu sur une partie des bâtiments (restaurant scolaire, mairie et salle municipale).

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition des services du SYDELA dans le cadre de la réalisation des audits / études définies ci-dessus ;

- **APPROUVE** le remboursement des frais de fonctionnement du SYDELA pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention.

DCM 2022-12-03 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE VUE ET LA COMMUNE DE ROUANS POUR L'EXÉCUTION DES MARCHÉS POUR LA RÉVISION DU PLU

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la commune de Vue et la commune de Rouans proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue d'un achat relatif à la révision des PLU de Rouans et de Vue.

La constitution du groupement de commande est justifiée par les deux arguments suivants :

- Besoins similaires des deux communes en ce qui concerne le marché précité
- Mutualisation des achats afin d'optimiser l'achat public et réaliser des économies d'échelle

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du conseil municipal de chaque commune membre du groupement.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, **à l'unanimité**

- **DÉCIDE** la création d'un groupement de commande entre la commune de Vue et la commune de Rouans portant sur la révision des PLU,

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commande susmentionné,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commande entre la commune de Vue et la commune de Rouans,

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention constitutive.

Madame le Maire fait une interruption sur le déroulement du conseil municipal afin de s'adresser au public. Elle informe que si les personnes du public souhaitent filmer, il faut au préalable informer l'assemblée et que les agents ont un droit à l'image. Elle explique qu'il faut l'autorisation de l'agent et espère que cette demande a bien été faite auprès de celle-ci.

DCM 2022-12-04 - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS - FRAIS D'INSCRIPTION, D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION ET DE DÉPLACEMENT

Madame le maire explique que conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable, signé par le maire.

A ce titre, les frais occasionnés (frais d'inscription, d'hébergement, de transport et restauration) seront soit pris en charge directement par la collectivité, soit remboursés à l'intéressé au réel sur présentation de justificatifs. Ces documents sont des pièces comptables nécessaires au paiement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, il sera appliqué le régime d'indemnités kilométriques des agents des collectivités territoriales.

Monsieur Mazzobel souhaite émettre une remarque. Il interroge Madame le Maire sur la réglementation du droit à l'image lorsque quelqu'un filme un élu et un agent.

Madame le Maire lui répond que l' élu est une personne publique et peut être filmé mais que pour les agents il faut leur consentement.

Monsieur Mazzobel demande à la personne du public d'arrêter de filmer et interroge Madame le Maire sur la possibilité de prononcer un huit clos dans ce cas.

Madame le Maire explique que si le huit clos est prononcé le public et la presse doivent sortir de la salle.

Monsieur Hallier indique que c'est un manque de savoir vivre et de politesse.

Monsieur Mazzobel s'exprime sur le fait que filmer quelqu'un sans son autorisation n'est pas correct et que cela fait que rajouter des choses qui sont déjà lourdes.

Madame Léguillon demande à Madame le Maire si elle peut demander à cette personne d'arrêter de filmer.

Madame le Maire lui répond affirmativement.

Madame Léguillon demande à cette personne du public d'arrêter de filmer avec son téléphone et de bien veiller à éteindre celui-ci. Elle l'informe que beaucoup de personnes dans la salle n'ont pas envie d'être filmées.

Madame le Maire propose de reprendre le conseil municipal et demande s'il y a d'autres questions ou remarques.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

- **APPROUVE à l'unanimité** le remboursement des frais engagés par les élus dans les conditions fixées par le CGCT,

- **DIT** que cette application reste valable pour toute la durée du mandat.

DCM 2022-12-05 - REMBOURSEMENT FACTURES DE FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT D'UN ELU

Madame PLACÉ sort de la salle afin de ne pas participer ni au débat ni au vote.

Les élus peuvent prétendre à la prise en charge des frais induits dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

A ce jour la commune n'a pas mis en place le paiement par carte bancaire ou chèque bancaire.

Trois élus se sont rendus au congrès des maires du 22 au 24 novembre 2022. Pour ce faire, Madame le Maire a avancé financièrement les frais de déplacement.

Il est proposé le remboursement par la collectivité des frais avancés d'un montant total de 544,90 euros.

Monsieur Mazzobel prend la parole et indique que l'année dernière il en avait été discuté. Il demande s'il est si compliqué de mettre en place un paiement par carte bancaire.

Monsieur Gouy informe qu'il y a eu un échange avec la trésorerie et que cela engendre des frais supplémentaires pour la commune. Il existe plusieurs solutions mais elles sont onéreuses pour le si peu que les élus vont s'en servir. Pour l'instant les élus n'ont pas décidé de les mettre en place mais il peut y avoir des discussions à ce sujet par exemple en commission finances.

Monsieur Mazzobel demande s'il y a eu un autre besoin de carte bancaire que celui-ci.

Monsieur Gouy lui répond que c'est le seul besoin de l'année.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

- **APPROUVE à l'unanimité** les remboursements des frais engagés,

- **DIT** que les frais de déplacement d'un montant total de 544,90 € seront remboursés par la commune de Vue à Madame Nadège PLACÉ, maire de la commune.

DCM 2022-12-06 - OUVERTURE DE CRÉDITS POUR INVESTISSEMENT 2023

Réglementairement, à compter du 1er janvier 2023, et ce jusqu'au vote des budgets, la commune de Vue ne peut pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du conseil municipal à l'exception des restes à réaliser.

Aussi, afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, il convient, en attendant le vote des budgets primitifs, d'ouvrir des crédits d'investissement dans une proportion des dépenses d'investissement inscrites en 2022.

Il est obligatoire de porter cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) des crédits d'investissement ouverts en 2022 au titre des budgets principaux et des budgets annexes.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'ouverture de crédits pour investissements 2023,

- **AUTORISE** l'ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25% des crédits d'investissement ouverts en 2022, au titre du budget principal et du budget annexe « travaux connexes »,

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DCM 2022-12-07- DECISION MODIFICATIVE 01

Considérant les dépenses obligatoires et les ajustements de fin d'année, il est proposé aux élus d'adopter les décisions modificatives suivantes :

Dépenses de fonctionnement

6071 – compteurs	- 38 000,00
611 – contrats de prestations de services	10 000,00
6411 – personnel titulaire	13 000,00
6413 – personnel non titulaire	5 000,00
6451 – cotisation urssaf	10 000,00
6455 – cotisations assurances personnel	- 25 000,00
6458 – cotisations aux organismes sociaux	25 000,00

Dépenses d'investissement

45812 – opération sous mandat	168 000,00
-------------------------------	------------

Recettes d'investissement

45822 – opération sous mandat	168 000,00
-------------------------------	------------

Monsieur Mazzobel demande la signification des compteurs.

Monsieur Gouy lui explique que le compteur est un chapitre dans lequel la commune budgétise une réserve d'argent qui peut servir en prévision de décisions modificatives.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

- **APPROUVE à l'unanimité** la décision modificative telle que présentée.

DCM 2022-12-08 - TARIFS COMMUNAUX 2023

Il est proposé au conseil municipal de voter les tarifs communaux pour l'année 2023 comme suit :

Monsieur Gouy explique les changements par rapport à l'année 2022 et précise que ces tarifs ont été validés par la commission finance.

Tarifs communaux / Proposition 2023 - Cantine & Écoles

		Tarifs 2022	Propositions 2023
Cantine	Repas enfant	3,80 €	4,00 €
	Pénalité pour repas pris sans inscription	1,00 €	1,00 €
	Repas adulte	5,75 €	6,00 €
	Temps de restauration PAI (Projet d'Accueil Individualisé)		2,00 €
Écoles Privée & Publique	Fournitures scolaires/an/élève	43,20 €	40,00 €
	Spectacle annuel/élève de Vue	8,20 €	8,20 €
	Transport sorties scolaires/an/élève de Vue	24,80 €	24,80 €
École Publique	Manuels scolaires	557,00 €	300,00 €
	Projet pédagogique école	395,00 €	395,00 €
	Abonnements revues & Livres bibliothèques	500,00 €	250,00 €
École Privée	Enveloppe de fonctionnement	65 000,00 €	71 000,00 €

Tarifs communaux / Proposition 2023 – Cimetière

		Tarifs 2022	Propositions 2023	
Cimetière	Concession - 15 ans	150,00 €	150,00 €	
	Concession - 30 ans	300,00 €	300,00 €	
	Location columbarium - 15 ans	Attribution Emplacement	914,00 €	914,00 €
			86,00 €	86,00 €
	Location columbarium - 30 ans	Attribution Emplacement	914,00 €	914,00 €
			122,00 €	122,00 €
Cavurne	Concession - 15 ans		200,00 €	
	Concession - 30 ans		350,00 €	

Tarifs communaux / Proposition 2023 - Droit de place & Divers

		Tarifs 2022	Propositions 2023
Droit de place	Tarif au mètre linéaire (longueur occupée/jour)	0,85 €	0,85 €
	Déballage occasionnel - camion de moins de 12 mètres/jour	12,00 €	12 €

	Déballage occasionnel - camion de plus de 12 mètres/jour	16,00 €	16 €
	Cirques, autres... (Forfait journée)	20,00 €	20 €
Photocopies pour les particuliers	La Photocopie (A4 & A3)	0,30 €	0,30 €
Terre Végétale	Prix au m3		7 €
Animaux errants Frais de capture et de garde	1 ^{ère} capture - capture et mise au chenil	50 €	50 €
	1 ^{ère} capture - journée supplémentaire	20 €	20 €
	Récidive dans les 2 mois suivant la 1 ^{ère} capture - capture et mise au chenil	100 €	100 €
	Récidive dans les 2 mois suivant la 1 ^{ère} capture - journée supplémentaire	20 €	20 €

Tarifs communaux / Proposition 2023 - Salle municipale

		Tarifs 2022			
		Soirée	½ Journée	Journée	Week-end
Salle Municipale	Associations de la commune « avec recettes »	55,00 €	55,00 €	55,00 €	110,00 €
	Associations et habitants « Hors commune »	240,00 €	170,00 €	320,00 €	540,00 €
	Habitants de la commune	150,00 €	120,00 €	180,00 €	320,00 €

		Propositions 2023				
		Soirée (à partir de 17h)	Vin d'honneur (2h en journée)	½ Journée (8h-12h ou 13h-17h)	Journée (8h-1h)	Week-end (2 journées)
Salle Municipale	Associations de la commune « avec recettes »	58 €		58 €	58 €	116 €
	Associations « Hors commune »	252 €		179 €	336 €	567 €
	Habitants de la commune	158 €	50 €	126 €	189 €	336 €

Habitants « Hors commune »	252 €	80 €	179 €	336 €	567 €
Caution Salle	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Associations de la commune	GRATUIT (réunion, assemblée générale,...)				

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à mains levées,

VOTE à l'unanimité les tarifs 2023 tels que présentés ci-dessus.

DCM 2022-12-09 - VIREMENT DE CREDITS

En application de l'article L 2322-1 du CGCT, le crédit porté au budget pour dépenses imprévues (section investissement ou fonctionnement) ne doit pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre).

Le crédit inscrit en dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur (Maire) qui prend une décision (ou un arrêté) portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (022 en fonctionnement, 020 en investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense engagée.

Les crédits pour dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

Cependant, la décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'un acte réglementaire. Par sécurité juridique, la décision (ou l'arrêté) sera communiquée au représentant de l'Etat (Préfecture).

En conséquence, Mme le maire doit obligatoirement rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnement de la dépense qu'elle aura décidé.

Prélèvement au compte 022 – dépenses imprévues : - 25 000,00 €
 Crédit au chapitre 65 – autres charges gestion courante : 25 000,00 €
 (dépassement pour erreur matérielle d'imputation)

Prélèvement au compte 022 – dépenses imprévues : - 17 000,00 €
 crédit au chapitre 012 – charges de personnel : 17 000,00 €
 (personnel non titulaire remplacement + document unique + archiviste)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à mains levées,

- PREND ACTE à l'unanimité de cette information de virements de crédits comme présentée ci-dessus.

DCM 2022-12-10 - ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION – PARCELLE SECTION A N° 821

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, et notamment son alinéa 15 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme de Vue approuvé le 24 novembre 2009, modifié les 19 mars 2013, 4 mars 2014 et 23 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2010, instaurant un droit de préemption sur la commune de VUE,

VU la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2017, s'opposant au transfert de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) à la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2020, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2020 s'opposant au transfert de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU), document en tenant lieu et carte communale à la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Vue le 11 décembre 2021, adressée par Maître Célia THOMAS, notaire à CHAUMES-EN-RETZ, en vue de la cession d'une parcelle bâtie cadastrée section A n° 821 sise 27 route de Nantes à VUE d'une superficie de 1000 m², appartenant à Monsieur et Madame Jean-Claude RENAUDINEAU pour un prix de 230 000 euros (DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS), une commission de 10000 euros, plus frais d'acte ;

VU l'avis du domaine en date du 3 février 2022, estimant la valeur vénale de la parcelle bâtie cadastrée section A n° 821 sise 27 route de Nantes à VUE au prix de 215 000 euros (DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS) ;

Considérant le projet de la Commune de Vue de construire un groupe scolaire (école publique + périscolaire) afin d'une part de faire face à l'augmentation de la population de la commune et d'autre part de rapprocher l'école du restaurant scolaire ;

Considérant que l'assiette foncière envisagée pour la construction du groupe scolaire comprend les parcelles cadastrées section A n°s 1229, 821, 460, 1038, 1256, 1258 et 1040 ;

Considérant le but d'intérêt général s'attachant à la création du groupe scolaire ;

Considérant qu'au vu de sa situation, l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation du groupe scolaire ;

Considérant la nécessité de préempter la parcelle cadastrée section A n° 821 pour mener à bien ce projet de création d'un groupe scolaire ;

VU le jugement contradictoire rendu le 6 septembre 2022 par le Tribunal Judiciaire de Nantes, fixant la somme de 230 000,00 € la valeur du bien immobilier appartenant à M. et Mme Renaudineau, commission d'agence et frais d'acte notarié en sus et fixant à 2 500,00 € l'indemnité pour frais d'instance non compris dans les dépenses que la commune de Vue devra payer aux époux Renaudineau en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame le Maire rappelle que ces éléments ont déjà été évoqués dans les informations diverses du dernier conseil municipal.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

- DÉCIDE à 1 voix « abstention » et 16 voix « pour » d'acquérir le bien situé 27 route de Nantes à Vue, cadastré section A n° 821, appartenant à Monsieur et Madame RENAUDINEAU, tel que décrit dans le rendu du jugement du Tribunal Judiciaire de Nantes,

- PRÉCISE que la commune acquiert ledit bien au prix de deux cent trente mille euros (230 000,00 €) plus deux mille cinq cent euros (2500,00 €) d'indemnités pour frais d'instance, conformément au jugement du Tribunal Judiciaire de Nantes du 6 septembre 2022,

- DIT qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code l'urbanisme ; le prix d'acquisition est payé dans le délai et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme,

- DIT que Madame le maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

DCM 2022-12-11 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

L'assemblée est informée que :

La commune de Vue a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Notre commune adhère au contrat groupe en cours résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

DÉCIDE à l'unanimité que :

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est habilité à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2023**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

DCM 2022-12-12 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté à ses communes membres.

Par délibération du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour 2022. Ces attributions de compensation provisoires doivent être actualisées au regard des comptes administratifs 2021.

Au regard de ces éléments, la CLECT du 17 novembre 2022 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres au titre de l'année 2022.

Ces attributions de compensation 2022, prennent en compte les évolutions suivantes :

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation (fonctionnement) :

- Pas de transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022 nécessitant un transfert de charge
- La suppression des Bonus / Malus appliqués lors du transfert de compétences des Zones d'Activités Economiques
 - Dans le rapport de CLECT 2017, adopté par délibération du 29 juin 2017, a été acté la mise en place de Bonus/Malus appliqués afin de prendre en compte l'état des zones transférées et neutraliser la disparité entre les communes en la matière.
 - Ces Bonus / Malus ont été instaurés pour une durée de 5 ans (2017 à 2021)

Dans la partie variable des Attributions de Compensation (fonctionnement) :

- Sont désormais intégrés les co-financements des services communs à savoir :
 - Service mutualisé « recherche de financements et assistance au montage de projets »
 - Service mutualisé « Ressources Humaines »
 - Service mutualisé « Direction des Systèmes d'Information »
 - Service mutualisé « Conseiller numérique »
 - Service mutualisé « prestation d'hébergement des infrastructures informatiques »

Le coût réel des services communs ne pourra être arrêté qu'à la fin de l'exercice 2022 et sera donc régularisé sur les attributions de compensation définitives 2023.

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation (Investissement) :

- Pas de transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022 nécessitant un transfert de charge dans la partie investissement

Dans la partie variable des Attributions de Compensation (Investissement) :

- Prise en compte des investissements pour le service de prestation d'hébergement des infrastructures informatiques. Le coût des investissements sera arrêté à la fin de l'exercice 2022 et régularisé sur les attributions de compensation définitives 2023.
- A cela s'ajoute, pour 2022, un investissement spécifique, mutualisé entre la ville de Pornic et Pornic Agglo, de déploiement d'une fibre noire dont le montant se répartit entre les 2 collectivités au prorata du linéaire de fibre.

Après approbation du rapport CLECT par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, les attributions de compensation des communes seront réajustées en fin d'année 2022 au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnement :

	AC prévisionnelles pour 2022 validées au conseil du 25-11- 2021	AC définitives pour 2022
Chaumes-en-Retz	657 141 €	656 693 €
Chauvé	322 949 €	322 949 €
Cheix-en-Retz	52 993 €	52 993 €
La Bernerie-en-Retz	639 905 €	639 905 €
La Plaine-sur-Mer	774 583 €	774 777 €
Les Moutiers-en-Retz	265 461 €	265 461 €
Pornic	3 662 810 €	3 655 524 €
Port-Saint-Père	53 747 €	53 747 €
Préfailles	266 897 €	266 897 €
Rouans	65 013 €	65 337 €
Sainte-Pazanne	337 148 €	337 148 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	89 584 €	88 796 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 070 083 €	1 070 083 €
Villeneuve-en-Retz	527 026 €	527 026 €
Vue	36 846 €	36 846 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-8 822 186 €	-8 814 182 €

Investissement :

	ACI prévisionnelles pour 2021 validées au conseil du 25-11- 2021	ACI définitives pour 2022
Chaumes-en-Retz	-71 767	-71 767
Chauvé	-55 430	-55 430
Cheix-en-Retz	-6 818	-6 818
La Bernerie-en-Retz	-93 868	-93 868
La Plaine-sur-Mer	-59 082	-59 082
Les Moutiers-en-Retz	-35 088	-35 088
Pornic	-202 353	-272 555
Port-Saint-Père	-11 790	-11 790
Préfailles	-61 384	-61 384
Rouans	-19 758	-19 758
Sainte-Pazanne	-36 062	-36 062
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119	-17 119
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543	-85 543
Villeneuve-en-Retz	-65 545	-65 545
Vue	-6 290	-6 290
CA Pornic Agglo Pays de Retz	827 897 €	898 099 €

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

- VALIDE à l'unanimité le rapport 2022 de la CLECT de la communauté d'agglomération
« Pornic agglo Pays de Retz »

- CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

DCM 2022-12-13 - PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de la communauté d'agglomération « Pornic agglo pays de Retz » a ainsi été communiqué à la Ville.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération « Pornic agglo pays de Retz » ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de Vue est une commune membre de la Communauté d'Agglomération « Pornic agglomération pays de Retz » ;

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

- PREND ACTE à l'unanimité du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la communauté d'agglomération « Pornic agglomération Pays de Retz » au titre de l'exercice 2021.

DCM 2022-12-14 - PARTENARIAT SORTIES NATURE 2023 AVEC ÉCHOS NATURE

« Echos Nature » a mis en place un partenariat pour l'organisation de sorties « nature » sur la commune de Vue.

Afin d'inscrire une éventuelle sortie sur la commune de Vue en 2023, dans le document de présentation édité par « Echos Nature », les élus doivent décider de la programmation d'une ou plusieurs dates.

Voici les dates proposées par Echos Nature pour 2 excursions :

- le 25 avril 2023 « jouons avec les couleurs de la nature »
- vacances de la Toussaint (date à déterminer) « Les p'tites bêtes des marais »

Le prix unitaire est de 145,84 € HT soit un total de 291,67 € HT.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

APPROUVE à l'unanimité les deux excursions proposées par « Echos Nature ».

INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe que la commune n'a pas exercé son droit de préemption urbain depuis le dernier conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle que l'article 2121-19 du CGCT précise que les conseillers municipaux ont le droit de poser des questions orales. Elles sont encadrées par le règlement intérieur (article 5) qui conformément à l'article 2121-19 du CGCT fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. En référence au règlement intérieur, la fréquence de ces questions est limitée à deux par conseiller indépendant.

Madame le Maire trouve surprenant que Monsieur Brunet qui a posé des questions ne soit pas présent au conseil municipal pour entendre les réponses.

Question numéro 1 :

« A l'approche de la préparation du budget 2023 et dans la perspective de la validation du budget réalisé de 2022, le groupe minoritaire BVE n'est pas représenté au sein de la commission « finances ». Conformément à la loi qui stipule que chacune des tendances représentées au sein du conseil municipal doit avoir au moins un représentant dans toutes les commissions qui sont créées, quand comptez-vous corriger cette anomalie ? »

Réponse : « Nous avons bien pris en compte cette demande. Aujourd'hui la minorité étant constituée de 4 personnes indépendantes et donc 4 tendances différentes de la majorité, nous sommes en train de travailler avec les services de l'état sur la procédure à suivre concernant la constitution des commissions. Nous espérons pouvoir revenir prochainement vers vous à ce sujet.

Question numéro 2 :

« Vous avez jugé bon d'investir dans du matériel d'occasion, issu du fond d'objets résultant de l'acquisition du restaurant du Lion d'Or, 6 mois après la vente effective pour une somme de 2500 euros. Disposez-vous d'un inventaire consultable par le citoyen, si ce matériel est disponible à la location, sous quelles modalités ? Est-ce que la commune dispose de la licence IV dont bénéficiait cet établissement ? »

Réponse : « Afin de faire des économies et de s'inscrire dans une démarche écoresponsable, la commune a décidé d'investir dans du matériel d'occasion lorsque cela est possible, car il est important de sensibiliser aux solutions liées au réemploi. Lors du conseil municipal du 4 avril 2022, dans lequel Monsieur Brunet était présent, nous avons délibéré sur l'acquisition du matériel d'occasion. Et pour ce vote, il a été mis à la connaissance de tous les conseillers le détail du matériel acquis pour un montant total de 2371 euros. Comme toute délibération, celle-ci est accessible sur le site de la mairie. Concernant ce matériel, une partie est déjà mise en utilisation au restaurant scolaire et utilisé par les enfants et le personnel. Il y a plusieurs questions dans cette question mais nous allons y répondre quand même. Concernant la licence IV : si la commune avait fait l'acquisition de la licence IV de cet établissement, une délibération aurait été présentée et votée en conseil municipal. »

Question numéro 3 :

« Nous avons voté en conseil municipal pour l'acquisition de deux personnages et quatre panneaux pour une signalétique aux abords des écoles ? Qu'en est-il ? »

Réponse : « Tous les ans, nous faisons une demande de reversement d'un montant concernant les amendes de police. Ces demandes doivent être accompagnées d'un projet et de devis. La somme qui nous est allouée est systématiquement inférieure à celle demandée. Notre projet est alors adapté afin de correspondre au montant qui nous est attribué.

Question numéro 4 :

« Qu'en est-il du plan de sauvegarde communal ? »

Réponse : « Le plan communal de sauvegarde a été mis à jour par les services de la commune et validé par la préfecture. IL est consultable en mairie. »

La séance est levée à 20h15.

Le Maire,

Nadège PLACÉ

Le secrétaire de séance,

Patrick VITET